



Organisation intergouvernementale pour les
transports internationaux ferroviaires

Zwischenstaatliche Organisation für den
internationalen Eisenbahnverkehr

Intergovernmental Organisation for
International Carriage by Rail

Règlement intérieur du Groupe de travail d'experts juridiques

**Version applicable
à compter du 26.03.2019**

Table des matières

		Page
Article premier	Définitions	5
Article 2	Attributions	5
Article 3	Points de contact	6
Article 4	Membres du Groupe de travail	6
Article 5	Droit de vote	6
Article 6	Observateurs	6
Article 7	Secrétariat	7
Article 8	Convocation	7
Article 9	Établissement et mise à jour d'un programme de travail	7
Article 10	Ordre du jour	8
Article 11	Documents de travail	8
Article 12	Présidence, vice-présidence et conduite des débats	8
Article 13	Bureau	9
Article 14	Propositions concernant les points de l'ordre du jour	9
Article 15	Examen des propositions et vote	10
Article 16	Retrait d'une proposition	10
Article 17	Remise en discussion	10
Article 18	Motions d'ordre	10
Article 19	Ajournement ou clôture du débat sur une question	11
Article 20	Suspension ou ajournement d'une séance	11
Article 21	Ordre des motions	11
Article 22	Non-publicité des séances	11
Article 23	Quorum	11
Article 24	Règles de vote	12
Article 25	Sous-groupes de travail « ad hoc »	13
Article 26	Rapport	13
Article 27	Langues	14
Article 28	Règles concernant les documents de travail et les propositions	14
Article 29	Amendement du Règlement intérieur	14
Article 30	Publication	14
Article 31	Entrée en vigueur	14

Le Groupe de travail d'experts juridiques a adopté le Règlement intérieur ci-après.

Article premier **Définitions**

Aux fins du présent Règlement intérieur, le terme :

- a) « Convention » désigne la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 ;
- b) « OTIF » désigne l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires ;
- c) « organisation régionale » désigne une organisation régionale d'intégration économique ayant adhéré à la Convention conformément à l'article 38 de la Convention ;
- d) « Groupe de travail » désigne le Groupe de travail d'experts juridiques constitué par le Secrétaire général ;
- e) « Point de contact » désigne la personne physique nommée par un État membre ou une organisation régionale comme correspondant officiel chargé de recevoir, soumettre et diffuser les informations concernant les activités du Groupe de travail à l'État membre ou à l'organisation régionale qui l'a nommé ;
- f) « observateurs » désignent les membres associés de l'OTIF, les États membres qui ne sont pas membres du Groupe de travail, les États non membres intéressés par une adhésion à la COTIF ainsi que les organisations et associations internationales et les experts invités à une session du Groupe de travail ;
- g) « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général conformément à l'article 13, § 1, lettre g), de la Convention ;
- h) « langues de travail » désigne les langues de travail conformément à l'article 1^{er}, § 6, de la Convention ;
- i) « membre du Groupe de travail » désigne un État membre ou une organisation régionale. Lorsque le Groupe de travail prépare des projets de modifications aux appendices à la Convention, les États membres qui ont fait une déclaration au sujet de ces appendices en vertu de l'article 42, § 1, première phrase, de la Convention ne sont pas membre du Groupe de travail.

Article 2 **Attributions**

Les attributions du Groupe de travail sont les suivantes :

- a) préparer des projets de modifications ou ajouts à la Convention ;
- b) fournir des conseils et une assistance juridique ;
- c) promouvoir et faciliter le fonctionnement et la mise en œuvre de la COTIF ;
- d) surveiller et évaluer l'application et la mise en œuvre de la COTIF ;

- e) servir de lieu d'échanges et de réflexion où les membres de l'OTIF pourront soulever et discuter des questions juridiques pertinentes.

Article 3 **Points de contact**

- § 1 Chaque État membre et chaque organisation régionale désigne un ou deux points de contact. Les points de contact sont notifiés par écrit au Secrétaire général avec leurs noms et fonctions.
- § 2 Le Secrétaire général fait parvenir aux points de contact la lettre de convocation et l'ordre du jour provisoire de chaque session. Il leur fait également parvenir tous les documents qu'il adresse aux membres du Groupe de travail et à leurs représentants.

Article 4 **Membres du Groupe de travail**

- § 1 Tous les membres du Groupe de travail ont le même droit à être représentés aux sessions du Groupe de travail. Chaque membre du Groupe de travail désigne un ou plusieurs représentants. Lorsqu'un membre du Groupe de travail désigne plus d'un représentant, il désigne en même temps un chef de délégation qui exerce le droit de vote. Les représentants sont notifiés par écrit au Secrétaire général avec leurs noms et fonctions et le rôle qu'ils assumeront.
- § 2 Un État membre peut se faire représenter par un autre État membre, à condition de le notifier au Secrétaire général par écrit. Un État ne peut toutefois pas représenter plus de deux autres États.

Article 5 **Droit de vote**

- § 1 Chaque membre du Groupe de travail dispose d'une voix, à l'exception des États membres dont le droit de vote est suspendu (articles 26, § 7, et 40, § 4, lettre b), de la Convention).
- § 2 Chaque organisation régionale dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses membres qui, au moment du vote, jouissent du droit de vote conformément au § 1, dans la mesure où les questions discutées couvrent des matières relevant de sa compétence. Ces membres d'une organisation régionale peuvent exercer leur droit de vote uniquement dans la mesure où les questions discutées ne couvrent pas des matières relevant de la compétence de l'organisation régionale.

Article 6 **Observateurs**

- § 1 Les représentants des membres associés de l'OTIF, les représentants des États membres qui ne sont pas membres du Groupe de travail invités à une session du Groupe de travail par le Secrétaire général peuvent participer aux sessions du Groupe de travail avec voix consultative.
- § 2 Les représentants des États non membres intéressés par une adhésion à la COTIF, des organisations et des associations internationales ainsi que des experts dans des matières particulières invités par le Secrétaire général en accord avec le président peuvent participer aux sessions du Groupe de travail avec voix consultative.

- § 3 Les observateurs peuvent soumettre des suggestions conformément aux conditions définies à l'article 14, § 1.

Article 7 Secrétariat

- § 1 Le Secrétaire général assure le secrétariat du Groupe de travail.
- § 2 À ce titre, le Secrétaire général est notamment chargé :
- a) de convoquer le Groupe de travail (article 8) ;
 - b) de préparer les documents de travail se rapportant à des questions inscrites à l'ordre du jour du Groupe de travail (article 10) ;
 - c) de rédiger et d'envoyer le rapport de chaque session aux membres du Groupe de travail, ainsi qu'aux observateurs ayant participé (article 26) ;
 - d) de notifier à tous les États membres et aux organisations régionales les décisions du Groupe de travail ;
 - e) de rédiger la correspondance et de conserver les archives.
- § 3 Le Secrétaire général ou les membres du Secrétariat qu'il a désignés participent aux délibérations du Groupe de travail ou de ses sous-groupes de travail « ad hoc » avec voix consultative.

Article 8 Convocation

- § 1 Le Secrétaire général convoque le Groupe de travail soit de sa propre initiative, soit à la demande du bureau soit à la demande d'au moins cinq membres du Groupe de travail.
- § 2 Outre les cas prévus au § 1, le Secrétaire général convoque le Groupe de travail également à la demande d'une organisation régionale qui, conformément à l'article 5, § 2, dispose des voix d'au moins cinq membres du Groupe de travail.
- § 3 Au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général fait parvenir aux membres du Groupe de travail et aux observateurs :
- a) une lettre de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure d'ouverture de la session,
 - b) l'ordre du jour provisoire élaboré en liaison autant que possible avec le président et l'ordre du jour provisoire annoté fournissant de brèves explications sur chaque point dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée.

Article 9 Établissement et mise à jour d'un programme de travail

Le Groupe de travail établit et met à jour un programme de travail qui comprend toutes les questions proposées par le Groupe de travail lui-même. Le programme de travail peut aussi comprendre des questions proposées par les membres du Groupe de travail. Il comprend également toutes les questions proposées par les organes visés à l'article 13 de la Convention.

Article 10

Ordre du jour

- § 1 Outre les questions motivant la convocation de la session, sont inscrites à l'ordre du jour provisoire de chaque session :
- a) tous les points dont l'inscription a été demandée par le Groupe de travail lors d'une session précédente ;
 - b) tous les points notifiés dont l'inscription a été demandée par un membre du Groupe de travail, à condition qu'elles soient notifiées au Secrétaire général au plus tard six semaines avant la session ;
 - c) tous les points dont l'inscription a été demandée par les organes visés à l'article 13 de la Convention, à condition qu'elles soient notifiées au Secrétaire général au plus tard six semaines avant la session.
- § 2 Toute demande d'inscription d'un point supplémentaire doit être accompagnée de brèves explications sur ce point.
- § 3 L'ordre du jour provisoire est soumis pour adoption ou modification au Groupe de travail au début de la session. L'adoption de l'ordre du jour constitue en général le premier point à traiter après l'élection du président et des vice-présidents.
- § 4 L'adjonction de nouveaux points à l'ordre du jour ou la suppression de points de l'ordre du jour peut être décidée uniquement à l'unanimité.

Article 11

Documents de travail

- § 1 Le Secrétaire général adresse les documents de travail qui se rapportent à l'ordre du jour provisoire de la session du Groupe de travail aux membres du Groupe de travail et aux observateurs au plus tard quatre semaines avant l'ouverture de la session du Groupe de travail.
- § 2 Tout membre du Groupe de travail ou tout organe visé à l'article 13 de la Convention qui soumet une demande selon l'article 10, § 1, lettres b) et c), envoie au Secrétaire général, dans au moins une des langues de travail, un document de travail sur le point d'ordre du jour proposé au plus tard six semaines avant l'ouverture de la session. Le Secrétaire général produit la ou les traductions vers la ou les autres langues de travail. Ce délai est de quatre semaines si le document est soumis dans les trois langues de travail.
- § 3 Le Secrétaire général place les documents du Groupe de travail sur le site Internet de l'OTIF et en informe les membres du Groupe de travail et les observateurs.

Article 12

Présidence, vice-présidence et conduite des débats

- § 1 Parmi les représentants de ses membres, le Groupe de travail élit le président, ainsi qu'une ou plusieurs personnes comme vice-présidents. Le président et les vice-présidents peuvent être élus :
- a) pour chaque session, ou une partie de cette session, auquel cas ils peuvent être réélus un nombre illimité de fois ;

b) ou pour une période ne pouvant excéder trois ans, renouvelable une seule fois.

§ 2 Si aucun président ou vice-président permanent n'est élu, le Secrétaire général ou un autre représentant du Secrétariat de l'OTIF ouvre la session et conduit les débats jusqu'à l'élection du président et des vice-présidents.

§ 3 Le président conduit les débats, veille à ce que les débats se déroulent conformément au présent Règlement intérieur, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, dirige la procédure de vote et proclame les décisions.

§ 4 Le président peut proposer de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur, de limiter le nombre de fois où chaque délégation peut prendre la parole sur une question et de clôturer le débat. Il peut proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur le point examiné ou bien la suspension ou l'ajournement de la séance elle-même.

Article 13

Bureau

§ 1 Le président et les vice-présidents du Groupe de travail forment le Bureau du Groupe de travail. Le Secrétaire général ou un membre du Secrétariat qu'il a désigné assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative.

§ 2 Les fonctions du Bureau sont :

- a) d'assister le président dans la conduite et la coordination des travaux ;
- b) de veiller, à la demande du Groupe de travail, à la préparation des sessions ;
- c) d'assurer, en tant que de besoin, la continuité entre les sessions ;
- d) d'exécuter toute autre tâche spécifique supplémentaire déléguée par le Groupe de travail.

§ 3 Aucune décision sur des questions de fond ne sera prise par le Bureau au nom du Groupe de travail.

Article 14

Propositions concernant les points de l'ordre du jour

§ 1 Tout membre du Groupe de travail, le Secrétaire général conformément à l'article 21, § 4, de la Convention et les observateurs peuvent soumettre des propositions. Les suggestions soumises par des observateurs sont considérées comme des propositions pouvant être mises aux voix, à condition qu'elles soient appuyées par un membre du Groupe de travail.

§ 2 Les propositions concernant un point de l'ordre du jour doivent être rédigées dans l'une des langues de travail au moins et sont normalement soumises par écrit au Secrétaire général au plus tard six semaines avant l'ouverture de la session. Lorsque les propositions sont établies dans toutes les langues de travail, elles doivent être soumises au plus tard quatre semaines au moins avant l'ouverture de la session. Le Secrétaire général transmet les propositions aux membres du Groupe de travail et aux observateurs dans toutes les langues de travail au plus tard quatre semaines avant l'ouverture de la session.

- § 3 Après expiration du délai prévu au § 2 ou lorsqu'une séance est ouverte, les membres du Groupe de travail peuvent soumettre d'autres propositions, à condition que ces propositions traitent de points inscrits à l'ordre du jour. Ces propositions sont soumises au Secrétaire général qui en assure si possible la traduction et les distribue en session. Toutefois, ces propositions ne peuvent être discutées que si elles sont appuyées :
- a) par au moins deux membres du Groupe de travail si la proposition est disponible dans toutes les langues de travail ;
 - b) par la majorité prévue à l'article 24, § 1, si la proposition n'est pas disponible dans toutes les langues de travail.

Article 15 **Examen des propositions et vote**

- § 1 Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le président décide de l'ordre dans lequel elles seront traitées et mises aux voix, en commençant, en principe, par la proposition qui lui paraît s'éloigner le plus du texte original, ou, en l'absence de texte original, de la proposition originale.
- § 2 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'amendements, les amendements sont traités et mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le vote porte d'abord sur celui qui, de l'avis du président, paraît s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition originale. Si le Groupe de travail n'adopte aucun amendement, le vote porte sur la proposition originale.
- § 3 Lorsqu'une proposition peut être divisée, avec l'accord de l'auteur de la proposition, en différentes parties, chaque partie peut être traitée et mise aux voix séparément. Après adoption des différentes parties, la proposition doit être mise aux voix en bloc.

Article 16 **Retrait d'une proposition**

- § 1 Toute proposition peut être retirée par son auteur, à tout moment, avant que le vote n'ait commencé et à condition que son amendement n'ait pas encore été voté par le Groupe de travail.
- § 2 Une proposition ainsi retirée peut être réintroduite immédiatement par tout autre représentant dans les conditions définies à l'article 14.

Article 17 **Remise en discussion**

Une proposition adoptée ou rejetée au cours d'une session du Groupe de travail ne peut être réexaminée au cours de cette même session que si le Groupe de travail le décide. Dans ce cas, le principe du réexamen de la proposition doit être approuvé par un vote effectué de la même manière que le scrutin initial sur la proposition en cause conformément à l'article 24.

Article 18 **Motions d'ordre**

Tout membre du Groupe de travail peut présenter, à tout moment, des motions d'ordre. Le président prend une décision immédiatement à ce sujet. Si un membre du Groupe de travail en appelle de la décision du président, l'appel est mis aux voix. Si elle n'est pas infirmée à la

majorité conformément à l'article 24, la décision du président est maintenue. Un membre du Groupe de travail qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 19
Ajournement ou clôture du débat sur une question

- § 1 Au cours d'une séance, tout membre du Groupe de travail peut proposer l'ajournement ou la clôture du débat sur une question.
- § 2 Cette motion est immédiatement mise en discussion. Outre l'auteur de la motion, ne peuvent prendre la parole qu'un partisan et deux adversaires de la motion, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.
- § 3 Si le Groupe de travail approuve la motion, le président prononce immédiatement l'ajournement ou la clôture du débat sur cette question.

Article 20
Suspension ou ajournement d'une séance

- § 1 Tout membre du Groupe de travail peut, au cours d'une séance, en proposer la suspension ou l'ajournement.
- § 2 Cette motion est immédiatement mise aux voix, sans débat.
- § 3 Si le Groupe de travail approuve cette motion, le président prononce immédiatement la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 21
Ordre des motions

Sous réserve des dispositions de l'article 18, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions :

- a) suspension de la séance,
- b) ajournement de la séance,
- c) ajournement du débat sur une question,
- d) clôture du débat sur une question.

Article 22
Non-publicité des séances

À moins que le Groupe de travail n'en décide autrement, ses séances et celles de ses sous-groupes de travail « ad hoc » ne sont pas ouvertes au public. Le caractère non public des séances n'a aucune influence sur les procédures de l'OTIF en ce qui concerne la diffusion et la publication de ses documents.

Article 23
Quorum

- § 1 Au Groupe de travail, le quorum est atteint lorsque au moins le quart de ses membres jouissant du droit de vote conformément à l'article 5 sont représentés lors du vote.

- § 2 Aux fins de la détermination du quorum pour un point d'ordre du jour portant sur une question relevant de la compétence d'une organisation régionale, cette organisation compte pour le nombre de voix dont elle dispose en vertu de l'article 5, § 2.
- § 3 Avant d'aborder chaque nouveau point de l'ordre du jour, le président détermine si le quorum est atteint ou non pour ce point de l'ordre du jour et en informe le Groupe de travail, nonobstant le fait que cela puisse changer avant chaque vote.

Article 24 **Règles de vote**

- § 1 Le vote au sein du Groupe de travail est régi par les dispositions suivantes :
- a) chaque membre du Groupe de travail dispose d'une voix conformément à l'article 5, sous réserve de l'article 5 § 2 ;
 - b) les décisions sont normalement prises par consensus. À défaut, elles le sont à la majorité des membres représentés lors du vote ;
 - c) les membres du Groupe de travail qui s'abstiennent sont néanmoins considérés comme représentés lors du vote ;
 - d) la majorité est déterminée sur la base du nombre de membres du Groupe de travail dont les représentants, conformément à l'article 4, sont présents dans la salle de conférence lors du vote. La non-participation au vote d'un représentant présent dans la salle de conférence est assimilée à une abstention.
- § 2 Au cours d'une session du Groupe de travail, le vote a lieu à main levée. Cependant, toute délégation peut demander un vote par appel nominal. Dans ce cas, l'appel se fait alors dans l'ordre alphabétique français, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le président. Les votes sont consignés au procès-verbal de la session concernée.
- § 3 En cas de partage égal des voix, il est procédé à un second tour de scrutin, éventuellement après une suspension de séance. En cas de partage égal des voix à l'issue de ce second tour de scrutin, la proposition est considérée comme rejetée. Elle peut cependant être à nouveau soumise lors de la prochaine session du Groupe de travail.
- § 4 Lorsqu'une question se pose en dehors d'une session et lorsque le Bureau, le Secrétaire général ou au moins cinq membres du Groupe de travail estiment qu'une décision doit être prise et qu'elle ne peut pas être reportée à la prochaine session du Groupe de travail, le président procède à un vote par voie de procédure écrite conformément aux règles suivantes :
- a) si aucun président permanent n'est élu, la présidence est assurée par le président de la session la plus récente ;
 - b) tous les membres du Groupe de travail sont informés, par écrit, de l'objet et du motif d'un tel vote ;
 - c) les questions indépendantes sont mises aux voix séparément, et le cas échéant dans le cadre de la même procédure ;

- d) les membres du Groupe de travail sont invités à adresser au Secrétaire général leurs votes écrits (oui/non/abstention) dans un délai précis (date et heure) leur accordant au moins vingt et un jours civils ;
- e) le Secrétaire général accuse réception de chaque vote ;
- f) toutes les réponses reçues dans les délais sont consignées ;
- g) le quorum est identique à celui d'une session du Groupe de travail. Si le nombre de réponses reçues avant l'expiration du délai ne permet pas d'atteindre le quorum requis, la proposition est considérée comme rejetée. Elle peut cependant être à nouveau soumise lors de la prochaine session du Groupe de travail ;
- h) le résultat de la procédure de vote est notifié à tous les membres du Groupe de travail.

Article 25

Sous-groupes de travail « ad hoc »

- § 1 Si le Groupe de travail le juge nécessaire, il peut constituer un ou plusieurs sous-groupes de travail « ad hoc » chargés de traiter des questions spécifiques.
- § 2 Lors des sessions des sous-groupes de travail « ad hoc », le Règlement intérieur du Groupe de travail s'applique par analogie, à moins que le Groupe de travail n'en décide autrement.

Article 26

Rapport

- § 1 Le procès-verbal prend la forme d'un rapport résumant les débats. Les propositions et décisions sont reproduites intégralement. Il en va de même pour toute action ou délai imposé au Secrétaire général ou à un membre du Groupe de travail.
- § 2 En cas de divergence entre les différentes versions linguistiques, le texte, rédigé dans la langue utilisée par l'orateur, fait foi ; toutefois, lorsqu'il s'agit des décisions du Groupe de travail, seul le texte français fait foi.
- § 3 Chaque participant peut demander l'insertion in extenso dans le rapport de toute déclaration faite par lui, à condition d'en remettre le texte dans l'une des langues de travail au Secrétaire général.
- § 4 Le rapport provisoire est adressé aux participants à la session au plus tard dans les huit semaines suivant la session. Au plus tard six semaines à compter du jour de l'envoi du rapport provisoire, les participants informent le Secrétaire général par écrit de toute correction qu'ils désirent voir apporter au rapport. Si des corrections multiples sont demandées et qu'elles conduisent à un rendu différent du même contenu, le Secrétaire général propose un compromis ou inscrit la question à l'ordre du jour de la prochaine session.
- § 5 Le rapport dans sa version définitive est adressé aux membres du Groupe de travail et aux observateurs ayant participé (article 7, § 2, lettre c)).

Article 27
Langues

- § 1 Les débats du Groupe de travail ont lieu dans les langues de travail. Si un orateur fait usage d'une autre langue, il doit veiller à ce que son intervention soit traduite dans l'une des langues de travail.
- § 2 Les interventions des participants sont immédiatement traduites dans les autres langues de travail de vive voix et en substance. Les propositions, les décisions, ainsi que les communications du président sont traduites intégralement.
- § 3 Tous les documents visés aux articles 8, 9, 10 et 11 sont distribués simultanément dans toutes les langues de travail aux membres du Groupe de travail et aux observateurs dans les délais applicables, sauf dans les cas prévus à l'article 14, § 3.

Article 28
Règles concernant les documents de travail et les propositions

Les documents de travail et propositions n'émanant pas du Secrétariat sont aussi brefs que possibles. Les documents de travail et propositions, y compris les graphiques, sont soumis dans un format modifiable afin d'en faciliter la traduction.

Article 29
Amendement du Règlement intérieur

Le présent Règlement peut être amendé en tout ou partie, par décision du Groupe de travail, prise conformément à l'article 24, à condition qu'une proposition d'amendement figure à l'ordre du jour provisoire. Le Groupe de travail décide de la date d'entrée en vigueur des amendements.

Article 30
Publication

Le présent Règlement est librement accessible sur le site Internet de l'OTIF.

Article 31
Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 26 mars 2019.